

Démarche Zero Waste : Évolutions réglementaires

*Fiche réalisée sous la direction de Thibault Turchet - juriste - titulaire du
certificat d'aptitude à la profession d'avocat*

Les grandes lois

- La LTE
- Loi NOTRe
- Loi contre le gaspillage alimentaire
- Loi biodiversité

Applications Sectorielles

- Les sacs plastiques
- Les microbilles et cotons-tiges
- La vaisselle jetable
- Biodéchets
- Le tri des déchets - 5 flux
- Le suivi du service public
- Lutte contre le gaspillage alimentaire
- CSR
- Planification de la prévention et de la gestion des déchets
- Fiscalité

Zero Waste France intervient directement auprès des décideurs politiques afin de faire évoluer la réglementation en faveur d'une réduction et d'une meilleure des gestions des déchets. Depuis 2015, le secteur des déchets a fait l'objet de multiples réglementations (lois, décrets, arrêtés...). Nous vous en proposons une présentation thématique rapide afin d'être à jour !



Les grandes lois

La LTE

La [loi du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a fixé de nombreux objectifs, que les collectivités doivent atteindre en mettant en place des politiques publiques approfondies : -10% de DMA (Déchets ménagers et assimilés) en 2020, 65% de déchets non dangereux non inertes recyclés en 2025, -50% de mise en décharge en 2025, extension des consignes de tri, mais aussi solution de tri à la source des biodéchets d'ici à 2025. La loi a pénalisé l'obsolescence programmée, et interdit plusieurs produits polluants (sacs plastiques, vaisselle jetable en matière plastique, etc.).

Elle a également [défini l'économie circulaire](#), en en faisant ainsi une nouvelle norme juridique opposable selon laquelle:

“La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets”

Loi NOTRe

La [loi du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République constitue quant à elle une évolution profonde dans la mission de planification de la gestion des déchets, autrefois compétence des Conseil généraux, et désormais à la charge des Conseils régionaux.

Loi contre le gaspillage alimentaire

La [loi du 11 février 2016](#) relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire comporte plusieurs mesures, pertinentes pour une démarche zéro déchet. Elle instaure une hiérarchie des actions à mener contre le gaspillage (prévention, alimentation humaine ou animale en priorité), elle oblige les supermarchés de plus de 400 m² à contractualiser avec une association pour la reprise des invendus. Enfin, elle pénalise le fait de détruire volontairement de la nourriture encore consommable.

Loi biodiversité

La [loi du 8 août 2016](#) pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a quant à elle apporté des modifications structurelles au droit de l'environnement (telles que la réparation du préjudice écologique et la création du principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante). Elle a également introduit des interdictions sectorielles (microbilles de plastique dans les cosmétiques, cotons tiges plastiques).

Les applications sectorielles

Les sacs plastiques

En application de la [loi de transition énergétique](#) et du [décret du 30 mars 2016](#), il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de sacs plastiques :

- à compter du 1er janvier 2016, de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;
- à compter du 1er janvier 2017, de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Si vous voyez encore des sacs plastiques dans votre commerce, c'est que :

- Soit le commerçant fournit des sacs qui sont considérés comme réutilisables (plus de 50 microns)
- Soit ils sont biosourcés (30 % en 2017, jusqu'à 60 % de teneur biosourcée en 2025)
- Soit ils ne respectent tout simplement pas l'interdiction

La méconnaissance de cette obligation peut faire l'objet d'une sanction administrative de la part du Ministère de l'environnement, consistant en une amende pouvant aller, par unité ou par tonne de produit concerné, jusqu'à 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale ([article L541-10-11 du Code de l'environnement](#)).

Les microbilles et cotons-tiges

A compter du 1er janvier 2020, la mise sur le marché des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique est interdite. Le décret et l'arrêté ministériel d'application définissent la teneur biosourcée des bâtonnets. En outre et au plus tard le 1er janvier 2018, il est mis fin à la mise sur le marché de produits cosmétiques rincés (à usage d'exfoliation ou de nettoyage) comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales.

La vaisselle jetable

En application de la loi de transition énergétique, le [décret du 30 août 2016](#) a mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique. Cependant, seule la vaisselle dite "de table" est concernée (ce qui n'inclut pas la vaisselle jetable lorsqu'elle constitue un emballage, comme les distributeurs de café par exemple).

De plus, cette interdiction ne s'applique qu'à la vaisselle jetable en matière plastique non biosourcée. La vaisselle jetable à hauteur de 50 % de teneur biosourcée (1er janvier 2020)

puis 60 % (1er janvier 2025) sera toujours autorisée. En somme, il ne devrait plus être possible, à terme, de trouver de la vaisselle de table jetable non biosourcée.

Biodéchets

Depuis le 1er janvier 2016, tous les gros producteurs de biodéchets (seuil de 10 tonnes par an et par établissement fixé par [arrêté du 12 juillet 2011](#)) doivent en assurer un tri pour permettre leur valorisation. Cela concerne tant les entreprises que les collectivités (cantines, marchés, etc.), en leurs qualités de producteurs ou détenteurs de tels déchets. Il leur revient à ce titre d'évaluer les quantités de biodéchets dont elles sont annuellement détenteurs ou producteurs. La méconnaissance de cette obligation constitue une infraction pénale passible de deux ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende (par renvoi de [l'article L541-46 I 8°](#) du Code de l'environnement).

La loi de transition énergétique pour la croissance verte impose en outre une généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici à 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles. Le service public doit donc progresser dans cette direction, en proposant aux usagers la possibilité d'une collecte en porte à porte, et/ou des solutions de compostage domestique et de proximité. La création de nouvelles usines de tri mécano biologique (TMB) est qualifiée de non pertinente, et à cet effet interdite.

Le tri des déchets - 5 flux

Le décret du [10 mars 2016](#) a créé beaucoup de nouvelles obligations : tri des 5 flux pour toutes les entreprises qui dépassent un seuil de 1 100 litres de déchets par semaine (papier, bois, métaux, plastique, verre), tri des papiers de bureaux ([précisé par un arrêté](#)) pour les administrations de façon graduelle.

De même, ce décret permet d'adapter les fréquences de collecte des déchets, pour les collectivités où les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée, ou d'un tri à la source permettant de traiter une quantité de biodéchets équivalente à la quantité de biodéchets qu'une collecte séparée permet de collecter. Cela est conçu pour, le cas échéant, espacer le rythme de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

Enfin, il revient désormais aux collectivités d'élaborer un "guide de collecte" détaillant les modalités de collecte et d'apport des différents flux de déchets, ainsi qu'une explicitation des modalités de financement de ce service public.

[Lire notre article sur ce décret](#)

Le suivi du service public

Le [décret du 30 décembre 2015](#) a modifié un certain nombre d'indicateurs techniques et de suivi du service public des déchets, de sorte que les collectivités doivent désormais tenir une comptabilité analytique du service. Il s'agit d'un document particulièrement important dans le cadre du rapport annuel élaboré par les collectivités, qui est de plus communicable aux administrés qui en font la demande. En effet, il s'agit d'une véritable mine d'information permettant aux usagers de mieux comprendre chaque flux de déchets et donc identifier au mieux les problématiques de leur territoire.

Lutte contre le gaspillage alimentaire

La [loi du 11 février 2016](#) relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire comporte plusieurs mesures à noter. Elle instaure une hiérarchie des actions à mener par tout producteur (agriculteurs, collectivités et entreprises en particulier mais aussi les citoyens) contre le gaspillage (prévention, alimentation humaine ou animale en priorité, puis compostage ou méthanisation).

La loi crée aussi une obligation pour les supermarchés de plus de 400 m² de contractualiser avec une association pour la reprise des invendus. De même, la destruction volontaire de nourriture encore consommable constitue désormais un délit.

Un [décret du 28 décembre 2016](#) est venu préciser le régime du don par les commerces de détail: DLC à courir d'au moins 48 heures le jour de la prise en charge (exception possible), tri des denrées réalisé par le commerçant, étiquetage correct des denrées, etc.

La [loi du 29 décembre 2016](#) de finances pour 2017 a quant à elle précisé le régime de la défiscalisation des invendus alimentaires. L'article 238 bis 1 du code général des impôts précise désormais que lorsque les versements sont effectués sous forme de dons en nature, leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service donnée.

CSR

Le secteur des combustibles solides de récupération fait désormais l'objet d'un cadre réglementaire spécifique, tout en restant soumis à la réglementation sur les déchets.

Le [décret du 19 mai 2016](#) a ainsi créé une nouvelle rubrique n°2971 dans la nomenclature des installations classées. Un premier [arrêté du 23 mai 2016](#) prévoit les obligations que doivent respecter les chaudières brûlant des CSR (valeurs limites d'émission de polluants, métaux lourds, poussières, traitement des effluents, etc.). Un second [arrêté du 23 mai 2016](#) définit quant à lui les règles de préparation des CSR et les valeurs de polluants limite qu'ils peuvent contenir.

Planification de la prévention et de la gestion des déchets

La loi NOTRe a transféré des Conseils départementaux aux Conseils régionaux le soin de planifier la prévention et la gestion des déchets (tous flux hors déchets nucléaires), théoriquement d'ici à février 2017. Le [décret du 17 juin 2016](#) en a fixé le contenu : ces plans devront inclure notamment un état des lieux, une partie prospective et objectifs, une planification de la prévention et de la gestion des déchets, ainsi qu'un plan en faveur de l'économie circulaire.

[Voir notre article sur le sujet.](#)

Pour les collectivités locales assurant la collecte des déchets ménagers, le [décret du 10 juin 2015](#) a fixé le contenu des programmes locaux de prévention des déchets. Ces programmes

qui deviennent obligatoires doivent également comporter un état des lieux, une prospective et des objectifs ainsi que des mesures à mettre en oeuvre.

Au moment de l'élaboration ou de la révision de ces documents de planification, les citoyens peuvent en profiter pour faire entendre leur voix et pousser à un maximum d'ambition (participation aux commissions obligatoirement formées, groupes de travail, réunion avec les élus...).

Fiscalité

L'article 57 de la [loi du 29 décembre 2015](#) de finances rectificative pour 2015 a modifié deux aspects de la fiscalité locale des déchets. D'une part, les collectivités peuvent désormais expérimenter sur une partie de leur territoire, dans un premier temps, la mise en place d'une tarification incitative (débloquent le frein de devoir généraliser cette tarification d'un seul coup).

D'autre part, s'agissant de la collecte des déchets des commerçants et entreprises (déchets "assimilés"), l'instauration de la redevance spéciale pour les collectivités percevant la taxe d'enlèvement (TEOM) n'est plus une obligation mais une faculté. Cette redevance n'en demeure pas moins un outil pertinent dans la gestion des déchets assimilés (déchets des commerçants, boutiques, etc.).

Enfin, [la loi du 29 décembre 2016](#) de finances rectificative pour 2016 a modifié la taxe générale sur les activités polluantes dans sa branche déchets (mise en décharge et incinération). Le prix payé pour chaque tonne mise en décharge augmente sensiblement d'ici à 2025 (entre 25€ et 48€ la tonne selon les situations techniques utilisées). Le prix de la tonne incinérée a légèrement augmenté, ou diminué selon les solutions techniques en places (et va maintenant de 3€ à 15€). Les combustibles solides de récupération ne font quant à eux toujours pas l'objet d'une TGAP.

Dernière mise à jour : Janvier 2017

Nous soutenir

Ce document a été réalisé grâce aux dons des citoyens et est volontairement en accès libre pour permettre à chacun d'être informé des évolutions de la démarche zéro déchet du point de vue réglementaire. S'il vous a été utile, vous pouvez nous soutenir afin de nous permettre de poursuivre nos actions dans ce sens.

Rendez-vous à l'adresse :

www.zerowaste france.org/fr/donner

Zero Waste France est une association citoyenne, créée en 1997, qui milite pour la réduction des déchets.

L'ONG propose des solutions permettant la réduction des pollutions, ayant un impact tant sur la santé que l'environnement en agissant à 3 niveaux :

- Faire avancer la réglementation française et européenne en intervenant directement auprès des décideurs politiques.
- Soutenir et accompagner les acteurs de terrain tels que les collectivités, les entrepreneurs, les associations de lutte locale et les citoyens.
- Informer les citoyens et décrypter les enjeux du monde des déchets.

